



HAL
open science

Parents suspects. Stratégies de contrôle des personnes étrangères parents d'enfants français

Lisa Carayon

► **To cite this version:**

Lisa Carayon. Parents suspects. Stratégies de contrôle des personnes étrangères parents d'enfants français. *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2021, Affinités électives. Familles migrantes et gardiens de la nation, 86 (1), pp.109-135. <10.3917/riej.086.0109>. <hal-03716836>

HAL Id: hal-03716836

<https://hal.science/hal-03716836v1>

Submitted on 7 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Parents suspects
Stratégies de contrôle des personnes étrangères parents d'enfant français

Lisa Carayon
Maîtresse de conférences en droit

Publié dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2021/1 (vol. 86), p. 109-135

Résumé de l'article

Les parents étrangers d'enfants français font, depuis plusieurs années, l'objet d'une suspicion de plus en plus importante de la part des administrations de l'immigration sur la « réalité » de leur filiation ; et partant sur la réalité de leur droit au séjour sur le territoire français. Les conséquences de cette suspicion sur la production du droit sont particulièrement sensibles depuis le début des années 2000 : une analyse de l'évolution de la législation, adjointe à une observation des pratiques préfectorales, permet de montrer que, partie d'une méfiance à l'égard des pères étrangers elle s'étend aujourd'hui aux mères.

Mots-clefs : parents étrangers - parenté - filiation - suspicion - opposition à reconnaissance.

Doubtful parents
Administrative strategies against foreign parents of French children

Abstract

Foreign parents of French children have, for several years, become the object of a growing suspicion from administrations about the reality of their parenthood. The consequences of this suspicion on the law's production has been particularly noticeable since the beginning of the 2000s. But where fathers have long been the main victims of this phenomenon, it is now the foreign mothers who suffer the main effects.

Key words: foreign parents – kinship – filiation – suspicion – not recognition

Introduction

Madame X est ce jour-là la troisième femme, en quelques semaines, à se présenter à une permanence d'accès aux droits destinée à des personnes étrangères. Son histoire est très similaire à celle que toutes les autres ont racontée : arrivée en France il y a deux ans et demi, de nationalité ivoirienne, elle est en situation irrégulière depuis que son visa touristique a expiré. Il y a un an, elle a donné naissance à un petit garçon. Le père est de nationalité française, d'origine ivoirienne comme elle. Leur histoire n'a pas duré et elle élève donc seule son fils depuis sa naissance, hébergée chez une cousine. Le père a reconnu l'enfant qui porte donc son nom et possède la nationalité française. Mais il ne vient voir son fils que de loin en loin. Très peu investi dans son éducation, il se contente

souvent de donner à Mme X. de l'argent liquide, quand il le peut. Il y a dix mois, elle a demandé à la préfecture la délivrance d'un titre de séjour qui lui permettrait de régulariser sa situation administrative, de travailler, de réclamer un logement social et de percevoir quelques allocations. Elle pensait avoir fourni tous les papiers nécessaires – le père n'a fait aucune difficulté à fournir sa pièce d'identité et les quelques preuves de sa participation à l'entretien de l'enfant – mais elle n'avait jusqu'ici aucune réponse de l'administration qui se contentait de lui délivrer sans explication, tous les deux mois, des récépissés ne l'autorisant pas à travailler. Aujourd'hui, elle s'est décidée à venir à la permanence, car elle a reçu un courrier qui l'inquiète : la préfecture lui a écrit que la réalité de la filiation de son fils était mise en doute par l'administration et qu'elle était « invitée à présenter ses observations ». Lors de son dernier rendez-vous, son récépissé ne lui a d'ailleurs pas été renouvelé, elle est de nouveau une « sans-papiers » et, en l'occurrence, une nouvelle victime de la politique de contrôle des parents d'enfants français actuellement à l'œuvre dans les services préfectoraux d'accueil des personnes étrangères.

Explicitons rapidement les raisons pour lesquelles les autorités françaises ont jugé nécessaire, ces dernières années, de multiplier les contrôles relatifs à la filiation des enfants nés de personnes étrangères. La nationalité française se transmettant par la filiation¹, il est courant qu'un enfant naisse de nationalité française alors que l'un de ses parents au moins est de nationalité étrangère². Dans ce cas, la délivrance d'un titre de séjour pour le parent étranger a été prévue dès l'ordonnance de 1945³. La délivrance de ce titre vise évidemment à ce que le parent étranger puisse demeurer sur le territoire national auprès de son enfant qui, par sa nationalité française, peut y résider de droit.

Suspectée d'être devenue une nouvelle « porte d'entrée » de l'immigration irrégulière, succédant en cela aux mariages « blancs »⁴, cette procédure a alors progressivement concentré l'attention des administrations comme des législateurs. La crainte était simple : que des hommes étrangers reconnaissent des enfants français, ou que des femmes étrangères fassent reconnaître des enfants par des hommes français, alors que ces hommes ne seraient pas les géniteurs. Désignées initialement comme « paternités de complaisance » ou « reconnaissances mensongères », puis comme « reconnaissances frauduleuses »⁵, ces situations ont alors été prétexte à une évolution du droit comme des pratiques de guichet. Les conditions du droit au titre de séjour pour les parents étrangers ont ainsi grandement évolué au cours des ans, dans un sens

¹Art. 19 et suivants du Code civil.

²Il est également possible qu'un enfant, né en France de parents étrangers, acquière la nationalité française à 13 ou 16 ans alors que ses parents sont toujours de nationalité étrangère. Étant donné le cumul des deux conditions (naissance en France et important délai de résidence sur le territoire), il est cependant courant que les parents aient alors acquis un droit au séjour sur d'autres fondements que la nationalité de leur enfant. Le cas, rare, du double droit du sol, où un enfant né en France de parents étrangers également nés en France, acquiert ainsi la nationalité dès sa naissance peut cependant se présenter.

³Aujourd'hui v. art. L. 313-11 6° Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; v. aussi, pour les dispositions historiques, art. 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 nov. 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

⁴S. SLAMA, « Législation française : le long Dimanche de fiançailles des couples mixtes », *Revue de l'Institut de Sociologie*, 2015, n° 85, en ligne : <http://journals.openedition.org/ris/288>

⁵Souvent utilisées comme synonymes ces expressions ne recouvrent cependant pas les mêmes concepts juridiques, comme nous le détaillerons ci-dessous. Pour clarifier rapidement une reconnaissance « de complaisance » ou « mensongère » est celle qui est effectuée par un homme alors qu'il a conscience qu'elle n'est pas conforme à la réalité biologique, mais dans l'objectif d'occuper réellement le rôle de père. Une reconnaissance « frauduleuse » est quant à elle effectuée en conscience qu'elle ne correspond pas à la réalité biologique, mais dans l'objectif *exclusif* de bénéficier de droits attachés à cette filiation (droit au séjour, allocations sociales etc.) sans intention d'occuper la place de parent.

constamment plus restrictif. Dans le même temps, les administrations mettaient en place des procédures de contrôle à l'encontre des personnes qui sollicitaient par ce biais leur admission au séjour. Ce sont ces évolutions et ces pratiques que nous nous proposons ici d'analyser.

Les pères étrangers ont été les premiers à faire les frais de la suspicion des préfetures. Aboutissement de ce phénomène : en 2018 sont créées des procédures de restriction de l'*établissement de la paternité* des hommes étrangers (1). Du contrôle des hommes, les pratiques préfectorales – et dans leur sillage les dispositifs légaux – ont ensuite lentement glissé vers la suspicion à l'égard des femmes, nouvelles victimes de lois clairement discriminatoires (2).

Méthodologie

Les éléments d'observation et de savoir à l'origine de ce travail sont d'une double nature.

Tout d'abord, on s'appuiera sur une connaissance empirique des pratiques préfectorales, construite à partir d'une participation hebdomadaire à une permanence d'accès aux droits. En tant que conseillère, juriste, nous avons ainsi pu observer, depuis plus de dix ans, les difficultés rencontrées par des personnes de nationalité étrangères venues solliciter de l'aide dans la délivrance ou le renouvellement de leur titre de séjour. Ces observations participantes ont permis de constater les évolutions de stratégies de contrôle et les déplacements de préoccupations des administrations, en particulier à l'égard des parents d'enfants français. Ce savoir individuel s'est construit en savoir collectif par l'échange entre bénévoles et par la participation à divers groupes de travail associatifs, sur la question, au plan régional comme national. C'est par cet échange d'informations qu'ont parfois été portés à notre connaissance des documents administratifs non publiés : pièces tantôt communiquées par erreur par les administrations tantôt rendues publiques par des fuites de l'administration et qui circulent parmi les groupes militants qui utilisent le droit comme moyen d'action.

Ce travail empirique a ensuite été complété par une recherche de nature plus documentaire. Ont ainsi été analysés les statistiques ministérielles en matière de droit au séjour et de répression de l'immigration illégale ainsi que les travaux et débats parlementaires préalables à l'adoption de certaines dispositions répressives. Ce travail a été ponctuellement enrichi par des échanges avec les autorités ministérielles afin d'obtenir des statistiques non publiées ou des éclairages sur la lecture de certaines publications.

Outre ce travail il a été procédé à un recensement exhaustif des décisions disponibles, entre 2014 et 2017, sur les bases de données Légifrance, Dalloz et Lexbase et portant sur les refus de titre de séjour ou les refus de délivrance de document d'identité à des mères d'enfants français. Soit, à l'époque de l'étude, quarante décisions de cours administratives d'appel pour lesquelles ont été renseignées les informations suivantes : nationalité de la mère, durée de son séjour avant la demande de titre, mention de l'origine du père dans la décision, situation conjugale des parents, éléments relatifs à l'entretien de l'enfant, éléments relatifs à la conception de l'enfant, mode d'établissement de la filiation de l'enfant, procédure éventuelle devant un juge aux affaires familiales, mention de transactions financières entre les parents, mention de condamnations pénales pour reconnaissances frauduleuses, décision quant au contentieux.

L'ensemble de ces données ont été analysées au regard d'une lecture critique, en particulier dans une approche de genre, mais aussi en rapprochant les dispositifs juridiques spécifiquement à destination des parents étrangers de ceux du « droit commun », pensé pour des personnes de nationalité française.

1. Pères étrangers d'enfants français : aux origines du soupçon

A. Les premiers temps : « Prenez-vous soin de votre enfant ? »

Jusqu'au début des années 2000, le titre de séjour délivré aux parents d'enfants français était dû au père ou à la mère d'un enfant français mineur qui exerçait l'autorité parentale, même partielle, sur son enfant *ou* qui apportaient la preuve d'une participation régulière à son entretien et à son éducation.

La loi du 26 novembre 2003⁶ a modifié la rédaction de ce texte : la personne demandeuse doit désormais démontrer uniquement qu'elle s'occupe de son enfant « depuis sa naissance ou depuis un an »⁷, le critère de l'autorité parentale ayant disparu. Cette modification a été dictée par une méfiance croissante à l'égard des pères étrangers. Preuve en est : l'une des motivations de la loi de 2003 a explicitement été de prendre en compte la réforme de l'autorité parentale, intervenue en 2002. Puisque l'autorité parentale est désormais dévolue par principe aux deux parents, même lorsqu'ils vivent séparément⁸ cette réforme augmentait, selon le rapport préparatoire, les risques de « paternité de complaisance ». Cet argument des travaux parlementaires fait apparaître que la paternité des pères étrangers est considérée comme une parenté de second rang ou du moins radicalement différente de la paternité des familles françaises : en effet, la réforme de 2002 consistait précisément à établir davantage d'équilibre entre les parents, quel que soit leur statut marital, de favoriser la coparentalité même en cas de séparation des parents. Or, en écartant le critère de l'exercice de l'autorité parentale pour l'attribution d'un titre de séjour, les législateurs ont, en pratique, considérablement compliqué la preuve à la charge des demandeurs, en particulier lorsqu'ils vivent séparément de leur enfant ; ce qui concerne, dans l'immense majorité des cas, les pères⁹.

En apparence pourtant, les changements apportés aux textes ne modifiaient pas significativement la preuve à apporter. Avant la réforme de 2003, le père d'un enfant français devait démontrer qu'il exerçait sur lui l'autorité parentale, ce qui était le cas lorsqu'il était marié à la mère ou qu'il résidait avec elle et qu'il avait reconnu l'enfant avant son premier anniversaire. En dehors de ces situations, il pouvait prouver, subsidiairement, qu'il s'occupait de l'enfant. Aujourd'hui, seule cette dernière preuve importe, quelle que soit la situation du père, laissant entendre que, pour les parents étrangers, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas suffisant à la reconnaissance du lien unissant parent et enfant. Infime, en théorie, cette modification est cependant très importante en pratique. En effet, la preuve de la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant – preuve matérielle et toujours contestable – est beaucoup plus difficile à apporter que la preuve

⁶L. n° 2003-1119, *JORF* n°274 du 27 nov. 2003, p. 20136. Art. 17 et 21

⁷Délai porté à deux ans par la loi du 24 juill. 2006 : L. n° 2006-911, *JORF* n°170 du 25 juill. 2006, p. 11047. Art. 31.

⁸Assemblée Nationale, Rapport n° 949 sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, Mariani (Th.), 18 juin 2003.

⁹Pour une déconstruction de l'idée selon laquelle cette attribution différenciée de la résidence serait liée à un positionnement « anti-homme » des juges aux affaires familiales, cf. A. FILLOD-CHABAUD, « Les JAF sont-ils anti-papas ? », *Délibérée*, 2017, n°2, p. 92-95.

de l'autorité parentale – fait juridique incontestable qui découle directement de l'établissement de la filiation.

La participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est ainsi soumise à une marge d'interprétation très large de la part des préfetures et des juridictions administratives qui, en outre, font des notions d'entretien et d'éducation une interprétation peu conforme à l'esprit du Code civil. Certes, les consignes données par circulaire invitent à « faire une application pragmatique » de la loi en cas de vie commune du demandeur avec l'enfant ou encore à « veiller à ce que le défaut de ressources ne soit pas un obstacle à l'admission au séjour du demandeur » ; mais ces dispositions ne sont pas reprises dans les directives les plus directement adressées aux agents et agentes. En effet, moins que les textes légaux et réglementaires, c'est surtout le *Guide de l'agent d'accueil*, simple document de pratique administrative, qui est le plus appliqué aux guichets des préfetures¹⁰. Sans valeur légale, manifestation typique de la situation de ce que nous pourrions appeler la « hiérarchie des normes inversée »¹¹ dont souffre le droit des étrangers, ce document énonce les pièces que les personnels doivent réclamer en fonction du titre de séjour sollicité et les enjoint à exiger *cumulativement* des preuves du lien affectif du demandeur avec son enfant *et* des justificatifs de sa participation financière à son entretien. Cette instruction laisse donc entendre que la participation à l'*entretien* de l'enfant est une obligation pécuniaire et la participation à l'*éducation* de l'enfant une obligation extra-patrimoniale. Mais, de la même façon que l'entretien peut parfaitement être exécuté en nature¹², l'éducation ne se limite pas à élever l'enfant et à l'instruire : elle peut parfaitement être conçue comme comprenant la participation financière à l'éducation (paiement des frais de scolarité ou des activités périscolaires par exemple). Cette interprétation est confortée par la rédaction de l'article 373-22 du Code civil qui énonce qu'« en cas de séparation des parents [...] la contribution à son entretien *et* à son éducation, prend la forme d'une pension alimentaire » : le texte lui-même considère bien que la participation à l'éducation peut se faire sous forme pécuniaire. Or, c'est bien une interprétation inverse qui est portée par les textes les plus directement appliqués par les agents et agentes, interprétation de *street level bureaucrats*¹³ spécialement courante en droit des étrangers¹⁴, qui n'est pas sans conséquence. A cet égard, nous avons souligné, dans une étude menée en 2013, que les décisions des préfetures et des tribunaux administratifs¹⁵ dessinent, dans l'examen de la contribution à

¹⁰Ce document fait partie des pièces dont nous avons pu avoir connaissance par une pratique militante.

¹¹Lochak évoque plutôt l'idée d'« infra-droit » (D. LOCHAK, « Observations sur un infra-droit », *Droit social*, mai, 1976, n° 5, p. 43-49 ; voir aussi D. LOCHAK, *Étrangers : de quel droit ?*, Paris, PUF, 1985).

¹²V. F. DERRIDA, *L'obligation d'entretien : obligation des parents d'élever leurs enfants*, thèse, Alger, 1947, p. 136 : « ce qui importe, c'est que le bébé soit allaité, que l'enfant soit éduqué et instruit ; ce qui importe en un mot, c'est que l'objet d'obligation d'entretien soit rempli, son but atteint. Ces résultats ne seront acquis que si l'ensemble des soins qu'elle comporte sont dispensés à l'enfant en nature ». Pour une étude récente sur la notion d'entretien v. H. MICHELIN-BRACHET, *L'entretien des personnes et des biens, Essai sur une catégorie juridique*, thèse, Paris I, 2017.

¹³M. LIPSKY, *Street-level bureaucracy. Dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation Publication, 2010.

¹⁴A. SPIRE, *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005.

¹⁵Sur cette qualification pour les magistrats, cf. É. BILAND et H. STEINMETZ, « Are Judges Street-Level Bureaucrats? Evidence from French and Canadian Family Courts », *Law & Social Inquiry*, Vol. 42 2017, n° 2, p. 298-324.

l'entretien de l'enfant, une conception stéréotypée de la paternité, essentiellement tournée vers la contribution financière du père à l'entretien de l'enfant¹⁶. Dans les cas où un homme apporte la preuve d'un soutien financier à l'enfant et à sa mère, il sera rarement souligné qu'il ne contribue pas, par une présence affective, à l'éducation de l'enfant. En revanche, lorsque la contribution financière est absente ou n'est pas prouvée, administrations et juges refusent généralement de se satisfaire d'éléments attentant d'une implication personnelle dans la vie de l'enfant (présence à l'école, durant les soins médicaux voire simplement résidence quotidienne avec l'enfant). Selon nous, ce rejet ne doit pas simplement être relié au caractère moins probant des éléments qui sont alors apportés (attestations et témoignages) car ces éléments sont abondamment utilisés dans d'autres contextes, notamment lorsqu'il s'agit à l'inverse de contester la réalité des liens entre les parents. Il faut sans doute davantage y voir une conception viriliste de l'homme étranger¹⁷, réduit au rang de pourvoyeur financier dans ses relations familiales.

Un biais de genre qui n'a, semble-t-il, pas conduit le législateur à infléchir sa politique de suspicion : à l'inverse, celle-ci c'est même récemment durcie puisque c'est désormais *l'établissement de la filiation* de ces pères qui est entravé.

B. Deuxième temps : « Êtes-vous bien le père de cet enfant ? »

Face aux positions extrêmement restrictives des préfectures et des juridictions du fond quant à la preuve de la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le Conseil d'État a, dans quelques arrêts récents, mis le holà aux exigences des administrations, notamment en retenant la valeur probante des mandats-cash¹⁸ et de faisceaux d'attestations¹⁹. Ces décisions auraient pu constituer un répit bienvenu pour les pères si, concomitamment, les conditions permettant aux pères étrangers de reconnaître leurs enfants ne s'étaient pas drastiquement complexifiées.

Le droit commun de la filiation français est tout entier dirigé vers un objectif : donner des parents aux enfants et faire en sorte que ces filiations soient stables. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Code civil prévoit un très grand nombre de modalités permettant d'établir la filiation, en particulier la filiation paternelle²⁰. La filiation maternelle quant à elle est quasi systématiquement établie du fait de l'accouchement, par la mention de la mère dans l'acte de naissance²¹. Parmi toutes ces méthodes d'établissement de la paternité, la reconnaissance était sans doute, jusqu'à récemment, la moins encadrée : tout homme, sans nécessiter de prouver ni son identité ni un quelconque lien biologique avec l'enfant, pouvait ainsi reconnaître un enfant sans père. Cette absence de formalisme, et surtout l'impossibilité de contrôle *a priori* de la reconnaissance, a alors

¹⁶ L. CARAYON, « Genre et accès aux titres de séjour : des discriminations invisibles », in : *Genre et Discriminations*, M. EBERHARD, J. LAUFER, D. MEURS, F. PIGEYRE et P. SIMON (dirs), Paris, éditions iXe, 2017, p. 207 et s.

¹⁷ E. BLANCHARD, « Étrangers, de quel genre ? », *Plein droit*, 2007, n° 75, p. 4.

¹⁸ Le mandat cash est un moyen de paiement permettant de transférer de l'espèce à partir de tout bureau de poste.

¹⁹ CE, 29 juin 2018, n° 408-778 et n° 407-087 : *Lexbase Hebdo édition publique*, n° 512 du 26 juill. 2018, nos obs.

²⁰ Présomption de paternité pour le mari de la mère, reconnaissance, possession d'état, établissement contentieux de la paternité, etc.

²¹ La reconnaissance maternelle est théoriquement possible mais ne s'applique en réalité que dans les cas extrêmement rares.

été désignée par les législateurs comme l'un des facteurs facilitant la fraude au séjour²². C'est sous cet angle que nous analyserons donc les deux nouvelles étapes à l'établissement de la filiation des pères créées par la dernière loi asile et immigration²³.

Premièrement, l'homme souhaitant reconnaître un enfant devra désormais présenter « un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature » ainsi qu'un document établissant « son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois »²⁴. Ces conditions visent à entraver les reconnaissances par des personnes étrangères : elles conduisent en effet à ce qu'un nombre très limité de documents soient admissibles. La reconnaissance d'un enfant n'est désormais possible que sur présentation d'une carte d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire – éventuellement d'une carte d'ancien combattant – ainsi que, pour les personnes étrangères, d'un titre de séjour²⁵. Paradoxalement ce texte n'exige pas, en revanche, que le titre soit en cours de validité. Ultime chausse-trape : la circulaire d'application de ce texte écarte, pour une raison totalement inexplicable, la recevabilité des récépissés comme preuve d'identité²⁶, alors même que ces documents remplissent toutes les conditions établies par la loi. Non contestée pour l'instant, cette circulaire semble donc illégale sur ce point et certaines juridictions judiciaires ont d'ailleurs déjà admis le récépissé de demande d'asile comme un justificatif d'identité conforme aux exigences du Code civil²⁷. Mais pour une personne ayant contesté en refus qui lui aura été opposé au guichet sur le fondement d'une circulaire irrégulière, combien se soumettront aux consignes délivrées, parfois en toute bonne foi, par des personnels qui suivront les consignes qui leur auront été transmises ? On perçoit une fois encore le pouvoir normatif puissant de la norme interprétative « de guichet ».

Mis à part les personnes de nationalité française les plus précaires, qui ne disposeraient pas de pièce d'identité²⁸ ce sont, bien sûr, les hommes étrangers qui ne parviendront pas à produire les documents demandés : *quid* notamment des personnes ayant quitté leur pays en urgence, sans pièce d'identité ? Cette nouvelle législation a manifestement pour objectif implicite d'ajouter des obstacles aux reconnaissances effectuées par des *pères étrangers sans-papiers*. Ce n'est pas cependant ce qu'affirment les législateurs. L'exposé des motifs du projet de loi et son étude d'impact affirment en effet que la disposition vise à lutter contre les reconnaissances frauduleuses d'enfants de mères étrangères *par des ressortissants français*²⁹. Pourtant, ce ne sont pas les hommes français qui seront les plus empêchés par l'exigence de produire une pièce d'identité ; de plus, la preuve de la nationalité du père est *déjà* contrôlée, actuellement, lors de l'examen de la demande de titre de séjour de la mère étrangère : un contrôle de l'identité et de la

²²V. par ex. *Étude d'impact, Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif*, NOR : INTX1801788L/Bleue-1, 20 fév. 2018, not. p. 225.

²³Loi n° 2018-778 du 10 sept. 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, JORF n°0209 du 11 sept. 2018, texte n° 1.

²⁴Nouveaux alinéa 4, 5 et 6 de l'art. 316 C. civ.

²⁵Circulaire du 20 mars 2019, NOR JUSCI904138C, annexe 1, p. 1, nbp 1.

²⁶Circulaire du 20 mars 2019, NOR JUSCI904138C, annexe 1, p. 1, nbp 1.

²⁷V. par ex. TJ Nancy, 17 septembre 2020, RG 20/01896.

²⁸Rappelons qu'il n'est pas obligatoire pour les Français et Françaises de posséder un passeport ou une carte d'identité. Il y a donc fort à craindre, même parmi les personnes de nationalité française, que les personnes les plus marginalisées, mais aussi, par exemple, les mineurs dépourvus de documents d'identité, puissent être empêchés de reconnaître leurs enfants du moins le temps de faire établir de tels documents.

²⁹*Étude d'impact... op. cit., supra*, n.23, p. 222.

nationalité au stade de la reconnaissance est donc largement inutile pour lutter contre la fraude au titre de séjour.

La nouvelle législation crée donc les conditions d'une ségrégation sociale dans la filiation, renforcée par une autre nouvelle exigence pour procéder à la reconnaissance : produire une preuve de domicile de moins de trois mois. Un document dont on voit mal en quoi il est en rapport avec le caractère sincère de la reconnaissance et qui permet de confirmer que l'objectif de ces nouvelles dispositions est avant tout d'exclure de cette procédure les pères les moins investis, mais aussi les plus désocialisés.

Autre modification introduite dans le Code civil par la dernière réforme du droit des étrangers : la création d'un système de surveillance *a priori* des reconnaissances d'enfants. Le mécanisme, complexe, s'organise en deux temps. Premier temps : la possibilité pour les personnels d'état civil de soumettre les hommes souhaitant reconnaître un enfant à un entretien pour caractériser les « indices sérieux laissant présumer [...] que [la reconnaissance est] frauduleuse »³⁰. Second temps : la possibilité pour le Parquet de surseoir à la reconnaissance pour effectuer des investigations supplémentaires voire, *in fine*, de s'opposer à la reconnaissance. Cette procédure n'est pas nouvelle : directement inspirée du contrôle des mariages « mixtes » existant depuis 2006³¹, elle vient surtout d'un mécanisme existant à Mayotte depuis 2006³² et qui avait, dans l'intervalle, inspiré un système similaire en Belgique³³. C'est d'ailleurs *parce que* les services mahorais avaient signalé que l'opposition à la reconnaissance était difficile à mettre en œuvre sans possibilité d'audition de la personne que cet élément est ajouté au dispositif à vocation nationale³⁴. Cette « origine mahoraise » du dispositif démontre que le mécanisme de contrôle des pères ici à l'œuvre est profondément lié à un système général de surveillance personnes étrangères d'inspiration coloniale, tant ce territoire est couramment le lieu d'expérimentation de dispositifs intégrant ensuite le droit commun³⁵.

Ce contrôle *a priori* des reconnaissances suscite trois séries d'inquiétudes que la lecture de la circulaire d'application est loin d'apaiser. Tout d'abord, on ne peut que s'inquiéter de l'absence totale de garantie procédurale quant à la procédure d'audition. Il n'est ainsi pas prévu que la personne interrogée soit informée des objectifs de l'entretien ; tout au plus, il doit lui être rappelé les conséquences pénales d'une reconnaissance frauduleuse³⁶ – de quoi décourager un père sincère, mais en situation de vulnérabilité, sans-papiers ou ayant déjà un passé judiciaire. Pourtant, malgré les risques importants résultant d'un entretien « raté » (risque sur la filiation de l'enfant et sa nationalité, risques sur le droit au séjour du parent étranger, risque pénal pour le déclarant...) il est prévu que l'entretien soit effectué autant que possible le jour même où l'homme s'est présenté pour reconnaître l'enfant, et donc sans possibilité d'accès à une défense voire même à l'interprétariat. Preuve que la compréhension n'est d'ailleurs pas une préoccupation majeure de la procédure : il est envisagé que l'interprétariat puisse être effectué par

³⁰Art. 316-1 C. civ.

³¹V. art. 63 du Code civil combiné à l'article 175-2.

³²Art. 2499-2 C. civ.

³³S. SAROLEA (dir.), *Statut familial de l'enfant et migrations*, Louvain-la-Neuve, éd. Université catholique de Louvain, 2018.

³⁴V. art. 175-1 et s. C. civ. : le dispositif avait également, à l'époque, un objectif de lutte contre la fraude au droit au séjour et à la nationalité.

³⁵S. SLAMA, « Chasse aux migrants à Mayotte : le symptôme d'un archipel colonial en voie de désintégration », *La Revue des droits de l'homme*, 2016 n° 10, en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/247>

³⁶V. art. L. 623-1 CESEDA.

n'importe qu'elle personne majeure accompagnant le déclarant, personne qui signera donc le compte-rendu d'entretien établi par l'officier ou l'officière d'état civil. Plus contestable encore : il est explicitement prévu qu'une personne mineure ou majeure protégée ne sera pas obligatoirement accompagnée, sauf à sa demande expresse. Une disposition dont on ne peut que s'interroger sur sa légalité, car si la reconnaissance peut être faite par une personne « incapable » juridiquement, tel n'est pas le cas d'une audition qui pourrait ensuite être utilisée *contre* la personne.

Deuxième série d'inquiétudes : les critères qui seront retenus afin de considérer la reconnaissance comme suspecte. L'expérience passée quant au contrôle des mariages³⁷ permet de craindre des critères très stéréotypés et là encore, la circulaire ne rassure pas. Elle évoque non seulement le cas des pluralités de reconnaissance d'enfants de mères différentes, mais aussi, plus largement « les propos ou le comportement de l'auteur »³⁸ et invite les officiers et officières d'état civil à consigner toutes les « constatations réalisées au cours de l'audition (crainte, colère, irritation, confusion...) susceptible d'éclairer l'appréciation portée à la reconnaissance envisagée [sic.] »³⁹. Puisqu'il n'est en outre prévu aucune formation particulière des services de l'état civil⁴⁰, le risque de délit de faciès et de procédures discriminatoires n'est pas à exclure.

Une fois le soupçon de reconnaissance frauduleuse signalé au Parquet, celui-ci a la possibilité de surseoir à l'enregistrement de la reconnaissance et de procéder à une enquête. La circulaire prévoit alors un champ d'action extrêmement étendu : de l'audition de l'autre parent à la consultation d'un large panel de fichiers (CAF, services fiscaux, fichiers des personnes étrangère résidant en France, etc.). Ressurgit ici la recherche de preuves de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant supposée attester la sincérité de la reconnaissance : paradoxe juridique absolu dès lors que cette contribution n'est exigible que du *parent*, ce que n'est pas encore la personne à laquelle on refuse la reconnaissance.

Dernier point problématique : les conséquences sur les enfants de l'intervention du Parquet dans la procédure. L'enquête du Parquet peut avoir deux issues, mais aucune n'est sans impact sur la filiation des enfants. Si la reconnaissance est acceptée, celle-ci est portée en marge de l'acte à *la date de la levée du sursis à enregistrement*. En ce qui concerne l'attribution du nom de famille, le nouvel article 316-5 du Code civil prévoit une neutralité de l'effet de la suspension – l'enfant aura le nom qu'il aurait eu s'il n'y avait pas eu sursis à enregistrement. Mais qu'en est-il pour le reste ? En particulier si l'opposition fait dépasser l'âge d'un an de l'enfant conduisant ainsi à la perte du partage automatique de l'autorité parentale⁴¹ ? Que se passe-t-il, en cas de reconnaissance tardive, si l'enfant a entre-temps atteint la majorité : perd-il alors le bénéfice de l'attribution de la nationalité de son parent ? Enfin, a-t-on pensé au fait que l'enfant portera toute sa vie, sur les registres d'état civil, la trace de cette procédure de soupçon ? Si l'enquête aboutit finalement à ce que la reconnaissance soit autorisée, celle-ci sera enregistrée avec plusieurs mois de décalage par rapport à l'intention de l'auteur : si l'enfant est déjà né, il apparaîtra donc qu'il n'a pas été reconnu dès sa naissance. Si l'enquête aboutit à une opposition, celle-ci sera mentionnée sur les registres d'état civil et cette mention ne pourra en être retirée, même si l'opposition fait finalement l'objet d'une mainlevée en justice. Une forme de stigmatisation des enfants français issus de couples binationaux qui ne peut manquer

³⁷A.-M. D'Aoust, « Les couples mixtes sous haute surveillance », *Plein droit*, vol. 95, 2012, n° 4, p. 15-18.

³⁸Circ. préc., annexe 1, p. 4.

³⁹Circ. préc., annexe 1, p. 6.

⁴⁰L'étude d'impact l'exclut explicitement, *Étude d'impact... op. cit., supra*, n.23, p. 233.

⁴¹Art. 373 C. civ.

d'interroger tant elle s'éloigne, une fois encore, des mécanismes de droit commun visant à l'inverse à effacer de plus en plus des actes d'état civil toute trace d'une « distinction » entre les enfants en fonction de leur origine familiale⁴².

Les mainlevées judiciaires seront-elles de toute façon si nombreuses? L'étude d'impact de la loi envisage que seuls 25 % des oppositions à enregistrement seront contestées⁴³. L'estimation n'est pas justifiée, mais laisse entendre que 75 % des reconnaissances faisant l'objet d'une opposition seront effectivement frauduleuses. Nous avançons une autre explication : si les oppositions sont à l'avenir très peu contestées, cela pourra être parce qu'une large part des personnes intéressées renonceront face à la difficulté. Car force est de constater que tout est fait dans le dispositif pour que les oppositions à reconnaissance ne soient pas attaquées. Tout d'abord, il n'est tout simplement pas prévu dans les textes que le déclarant soit informé du fait que l'enquête a abouti à une décision d'opposition⁴⁴. La contestation de l'opposition doit, ensuite, être faite par le déclarant lui-même⁴⁵ et par une assignation où l'assistance d'avocats est obligatoire. Or rappelons que, par principe, l'aide juridictionnelle n'est pas ouverte aux personnes étrangères en situation irrégulière⁴⁶. Les pères sans-papiers devront donc payer pour accéder à leurs droits ou faire une demande d'aide juridictionnelle exceptionnelle, procédure hasardeuse qui prend bien souvent plusieurs mois. Tous ces éléments semblent démontrer que l'objectif de cette nouvelle procédure n'est pas tant le contrôle des reconnaissances frauduleuses que le *découragement* des pères étrangers d'enfants français ou des pères français d'enfant de mères étrangères, à faire établir leur filiation.

À plus long terme et de façon plus globale, cette technique d'opposition à reconnaissance pourrait bien conduire à un phénomène de biologisation de la filiation des personnes étrangères. Rappelons ici ce point important du droit de la filiation français : le *contentieux* de la filiation est aujourd'hui essentiellement gouverné par la preuve biologique. Mais, hors contentieux, l'établissement de la filiation, notamment par reconnaissance, ne nécessite pas la preuve que le déclarant est le géniteur : seule compte la *volonté* de cette personne d'être désignée comme le père et d'en assumer la responsabilité. Or, de quelle solution disposera à l'avenir un homme dont la filiation fait l'objet d'une opposition ? Si celle-ci est confirmée par le tribunal judiciaire, il n'aura alors plus qu'une voie : engager une procédure contentieuse de recherche de sa propre paternité. Il n'est en effet pas prévu qu'il puisse re-tenter de reconnaître l'enfant, par exemple en apportant la preuve qu'il s'en occupe effectivement. Il en sera de même dans les cas où un père peu investi aura renoncé devant les difficultés à reconnaître son enfant : la mère ou l'enfant devront alors passer par le contentieux. Une démarche longue et complexe, souvent coûteuse et dont l'aboutissement sera nécessairement une expertise ADN sur l'enfant et celui qui se prétend le père. Outre que cette solution ne sera souvent pas mise en œuvre par les personnes les plus précaires ; outre que le contentieux pourrait conduire des pères qui se pensaient les géniteurs à découvrir qu'ils ne le sont pas ; ce passage par l'expertise conduit mécaniquement à ce que la parenté des personnes étrangères soit « rabattue » sur le lien biologique. Comment ne pas y voir une forme de

⁴²On pense en particulier à la suppression de la notion de légitimité liée au mariage des parents ou encore à l'unification de l'établissement de la filiation maternelle entre femmes mariées et célibataires.

⁴³*Étude d'impact... op. cit., supra*, n.23, p. 232.

⁴⁴La circulaire suggère tout de même qu'« il apparaît préférable de procéder à une telle notification, dès lors notamment que l'auteur de la reconnaissance peut contester cette décision devant le tribunal de grande instance » et suggère alors que l'opposition soit notifiée par tous moyens : Circ. préc., annexe 1, p. 14.

⁴⁵Art. 316-3 du Code civil.

⁴⁶Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 relative à l'aide juridique, art. 3 *a contrario*.

« naturalisation » de l'étranger, confiné à sa dimension corporelle – pour ne pas dire animale – et négligé dans sa dimension autonome et volitive ? Cette hypothèse n'est pas un fantasme : rappelons-nous que la crainte de la « submersion migratoire » a conduit il y a quelques années à la mise en place, aujourd'hui avortée, d'un projet de contrôle génétique de demandes de regroupement familial⁴⁷. Une perspective d'autant plus inquiétante que l'évolution des politiques législatives semble davantage fondée sur des *impressions* que sur des faits : le phénomène des reconnaissances de complaisance n'est pas véritablement évalué.

C. La construction politique de la fraude

L'idée que la fraude à la reconnaissance est un problème contre lequel il est nécessaire de lutter activement est indéniablement l'une des motivations des récentes évolutions législatives. Elle apparaît dans les motifs des projets de loi, dans les débats parlementaires⁴⁸, dans les rapports d'application⁴⁹, les circulaires et notes internes, etc. Il ne s'agit pas bien sûr ici de faire preuve de naïveté et de considérer que les reconnaissances frauduleuses n'existent pas ; il convient cependant de noter que la crainte de l'immigration « subie » a fait oublier leur caractère marginal. Par définition, l'évaluation chiffrée d'un phénomène clandestin est extrêmement difficile, mais les données disponibles ne permettent pas selon nous de conclure à un phénomène massif.

Tout d'abord, le nombre des condamnations pénales pour reconnaissance frauduleuse se limite au nombre d'une cinquantaine par an⁵⁰. En outre, l'étude d'impact rédigée en prévision de la dernière loi asile et immigration qui avance le chiffre d'environ 400 fraudes en 2015⁵¹ poursuit en affirmant qu'« ainsi, compte tenu de la sous-comptabilisation des détections et des difficultés de détections, on peut considérer que le taux de fraude sur ces titres se situe entre 10 et 20 % des 12 000 demandes annuelles ». Une analyse qui mérite d'être remise en question à plusieurs titres.

Premièrement, les chiffres avancés par le ministère de l'Intérieur ne prennent pas en compte les éventuelles contestations judiciaires dont les « fraudes » auraient fait l'objet. Ainsi une annulation de refus de titre pour cause de fraude ne serait pas retirée du décompte. Par ailleurs, ce chiffre laisse dans l'ombre les fraudes que le Ministère dit avoir repérées, mais que les demandeurs et demanderesses n'ont pas les moyens de contester. Deuxièmement, la méthodologie consistant à multiplier par cinq une donnée statistique sous prétexte d'une « difficulté de détection » ne peut qu'être interrogée. Contacté par

⁴⁷Loi n° 2007-1631 du 20 nov. 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, *JORF* n°270 du 21 nov. 2007, p. 18993, art. 13.

⁴⁸Assemblée Nationale, compte-rendu intégral de la troisième séance du mardi 8 juillet 2003, *JORF* 9 juill. 2003. Discussion de l'amendement n° 388, député Mariani ; Sénat, compte rendu intégral des débats de la séance du 13 juin 2006 : intervention du député Buffet.

⁴⁹Assemblée Nationale, rapport n° 2922 sur la mise en application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. Mariani (Th.), p. 54.

⁵⁰*Étude d'impact... op. cit., supra*, n.23, p. 227.

⁵¹Plus précisément : « Pour l'année 2015, sur les 2 234 tentatives d'obtention frauduleuse de titres de séjour répertoriées, les préfectures ont recensé 400 reconnaissances frauduleuses de paternité produites à l'appui d'une demande de titre de séjour. En 2016, ce chiffre s'élevait à 577 », *ibid.*, p. 222 (mais les chiffres de délivrance de titre de séjour n'étaient encore que provisoires pour cette dernière année) et p. 227 : « En 2015, sur les 2 234 tentatives d'obtention frauduleuses de titres de séjour enregistrées, les préfectures ont recensé 663 tentatives d'obtention frauduleuse de titres de séjour en tant que parent d'enfant français, les 2/3 se fondant sur une reconnaissance frauduleuse de lien de filiation ».

nous, le ministère n'a apporté aucun élément permettant d'expliquer l'ordre de grandeur retenu pour établir les projections établies⁵². Enfin, rapporter le chiffre des « tentatives d'obtention frauduleuse de titres » à celui des premières demandes de titres de séjour pour avancer le chiffre de « 10 à 20 % de fraudes » est un raccourci qui nécessiterait d'être étayé. En effet, quand bien même on prendrait pour établi le chiffre de 450 fraudes à la filiation en 2015, il faudrait, pour le rapporter au nombre de *premières demandes* de titres, établir que toutes ces fraudes ne concernent que de premières demandes. Or, il est possible que certaines de ces fraudes soient détectées au stade du *renouvellement* des titres. Auquel cas il faudrait rapporter le chiffre de 450 « fraudes » non pas aux 13 886 premières demandes formulées en 2015, mais aux 49 559 premières demandes *et* demandes de renouvellement enregistrés cette année-là. Ainsi évaluées, les « tentatives de fraudes » représenteraient plutôt le chiffre d'environ 1 % des dossiers traités⁵³.

Ainsi, si l'on ne peut pas affirmer que les reconnaissances frauduleuses constituent un phénomène massif, il est en revanche possible de constater que les autorités publiques font preuve d'une sévérité importante à l'égard des parents étrangers : le nombre de créations de titres de séjour « parent d'enfant français » est en diminution puisqu'il est passé de 11 346 en 2012 à 10 369 en 2016 – dont près de 6 000 accordées à des femmes en 2012 contre 5 400 en 2015. Ces éléments permettent alors d'avancer que la lutte contre la fraude participe d'une stratégie politique visant non seulement à écarter les enfants de la communauté nationale, mais encore à marginaliser leurs parents étrangers⁵⁴. Cette stratégie du découragement se retrouve d'ailleurs dans les évolutions des pratiques et de la législation à l'encontre des femmes mères d'enfants français.

2. Mères d'enfant français : la nouvelle cible

Le sentiment subjectif, issu d'une pratique de terrain, que le contrôle opéré sur les mères étrangères d'enfants français s'était progressivement accentué en Île-de-France, a été confirmé par la consultation de documents internes à la préfecture de police de Paris qui soulignent la nécessité d'une vigilance renforcée à l'égard des reconnaissances de complaisance. Ainsi « repérées », les mères considérées comme fraudeuses sont alors soumises à une appréciation de la réalité de la filiation de leurs enfants dont on perçoit rapidement qu'elle est principalement tournée vers des considérations biologiques. L'évolution récente de la législation rendra cependant ces contrôles largement inutiles, dès lors que les nouvelles conditions de délivrance des titres de séjour excluront de fait les femmes délaissées par les pères de leurs enfants.

A. Construire un modus operandi de la fraude : viser les personnes vulnérables

⁵²Le phénomène de « sentiment d'explosion » n'est cependant pas nouveau : v *Rapport de la commission d'enquête sur l'immigration clandestine*, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005, JO 7 avr. 2007, n° 300, p. 27 puis 32 : « La fraude documentaire est en plein essor même si, [...] sa quantification s'avère difficile, en raison notamment de l'absence de centralisation des informations et d'harmonisation des statistiques » puis, spécifiquement sur les reconnaissances de complaisance : « Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques sur les reconnaissances de paternité de complaisance. Celui des affaires étrangères souligne quant à lui qu'elles sont de plus en plus nombreuses, sans non plus véritablement étayer ce constat ».

⁵³Le ministère n'a souhaité ou pu fournir aucun document écrit démontrant que les chiffres n'étaient tirés que des premières demandes de titre.

⁵⁴Sur les racines historiques de la lutte contre les paternités frauduleuses dans le but de discriminer racialement l'accès à la communauté nationale v. E. SAADA, *Les enfants de la colonie : les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007.

Non destinée à la publication, une note interne de la préfecture de Paris relative à la lutte contre les reconnaissances frauduleuses par des ressortissants français montre parfaitement que les administrations organisent de véritables procédures de surveillance des femmes étrangères, soupçonnées de faire reconnaître frauduleusement leurs enfants par des hommes français. S'appuyant sur les données supposément issues de « démantèlements de filières de reconnaissances frauduleuses », elle expose ainsi les démarches qui sont, selon les services préfectoraux, caractéristiques d'une tentative de fraude. C'est ainsi un véritable *modus operandi* des femmes fraudeuses qui est désigné aux personnels : tout d'abord le « père » procède à une reconnaissance prénatale, à la suite de laquelle « un des parents (plus généralement la mère) » entame des démarches en vue de l'obtention de documents d'identité français pour l'enfant et enfin la femme sollicite la délivrance d'un titre de séjour en tant que mère d'un enfant français. Ce qui frappe dans ce descriptif est cependant sa normalité au regard des pratiques les plus couramment observées. En effet, on n'imagine mal quelle autre démarche pourrait bien être mise en œuvre par une femme en situation irrégulière donnant naissance à un enfant français.

On devine alors que les vrais critères de suspicion ne sont pas dans ces éléments, mais dans les « faisceaux d'indices » mis en avant un peu plus loin dans le document. Trois catégories sont ainsi évoquées. Tout d'abord la situation des parents, et particulièrement le « pays d'origine », la situation familiale de la mère et l'existence d'une communauté de vie entre les parents. Ensuite les « conditions de la reconnaissance » comprenant sa date par rapport à la naissance de l'enfant, mais aussi la « situation particulière » du père et la situation administrative de la mère. Enfin les « relations père/enfant et notamment la contribution du père à l'éducation de l'enfant en cas de résidence séparée ». L'implicite est, d'une part, qu'il convient d'effectuer un ciblage de certaines nationalités chez les mères – voire une surveillance accrue des reconnaissances souscrites par des hommes *naturalisés* français, mais d'*origine étrangère* – et, d'autre part, que sont particulièrement suspectées les femmes célibataires entretenant seules leur enfant. Cet état de fait conduit à ce que les personnes les plus suspectes de démarches frauduleuses soient celles qui cumulent les facteurs de vulnérabilité : non seulement femme en situation irrégulière, mais également mère célibataire aux prises à un père défaillant financièrement.

Cette présomption de « profilage » est confirmée par la suite de la note qui rapproche directement la nécessité de lutte contre la fraude de la crainte d'une perception indue des prestations familiales pour l'enfant. La note déplore en effet que ces prestations soient versées à l'enfant tant que la filiation n'est pas contestée, ce qui peut prendre des années. Elle affirme alors qu'une instruction a été donnée à la CAF de suspendre le versement de ces prestations dès qu'intervient une décision préfectorale alléguant de la fraude. Cette position de la préfecture est en outre soutenue par le rapport 2015 du Bureau de la fraude documentaire⁵⁵ qui affirme que « les personnes qui obtiennent des titres de séjour sur ce fondement sont souvent des mères isolées sans emploi déclaré qui peuvent ainsi prétendre à un certain nombre de prestations sociales ». Outre qu'on se doute bien que les femmes sollicitant une régularisation – et donc antérieurement sans-papiers – sont bien souvent sans emploi déclaré⁵⁶, on se demande bien comment sont établis ces chiffres étant donné que la situation professionnelle n'est normalement pas

⁵⁵Le Bureau de la fraude documentaire et à l'identité est un service du ministère de l'Intérieur rattaché à la direction de la police de l'air et des frontières et chargé de la détection et du recensement des faux documents d'identité, quelle qu'en soit la provenance.

⁵⁶Mais les créations de titre de séjour « parent d'enfant » français ne sont pas uniquement le fait de personnes en situation irrégulière.

examinée lors d'une demande de titre de séjour « parent d'enfant français ». Ces critères de « détection » de la fraude se retrouvent cependant au stade du contentieux.

B. Le contrôle juridictionnel de la fraude : l'autonomisation du droit administratif comme outil de répression

L'idée que l'on puisse refuser un document d'identité français à un enfant ou la délivrance d'un titre de séjour à son parent étranger alors que la filiation de cet enfant à l'égard de son parent français n'est ni annulée ni même en cours de contestation, n'est pas une évidence. Il aurait été possible au Conseil d'État de considérer que cet acte de droit civil qu'est la reconnaissance s'impose à l'administration, quitte à ce qu'elle puisse signaler une filiation qui lui semblerait frauduleuse au Procureur de la République afin qu'il la conteste⁵⁷. Ce n'est pas le choix qui a été fait par le Conseil d'État qui a décidé le 10 juin 2013⁵⁸, que le préfet, dans sa mission de lutte contre la fraude, peut considérer une filiation comme frauduleuse au regard du droit au séjour de *l'autre* parent.

Pourtant, le fait d'être reconnu par une personne qui n'est pas son parent, voire de demander à quelqu'un de reconnaître un enfant qu'on sait ne pas être le sien pour des raisons purement migratoires n'est pas une infraction. Considérer que l'administration peut, dans ces cas, « constater » la fraude sans passer par le juge judiciaire revient alors à exercer une répression non pas sur l'auteur de l'infraction, mais sur la femme, voire l'enfant⁵⁹. L'écart existant entre ces deux situations se comprend lorsque l'on compare les motivations des décisions de juridictions administratives portant sur les refus de titre de séjour et celle des décisions judiciaires portant sur les contestations de reconnaissance.

L'analyse de la jurisprudence disponible entre 2014 et 2017 portant sur des refus de titre de séjour ou des refus de délivrance de document d'identité à des mères étrangères fait apparaître plusieurs éléments déterminants de la position des juridictions. Ainsi, le fait que le père français ait reconnu plusieurs enfants de femmes différentes est un élément relevé dans plus d'un quart des cas et cet élément conduit généralement à un constat de fraude. Notons cependant qu'il n'est pas nécessaire que la personne ait fait l'objet d'une condamnation pénale pour reconnaissance frauduleuse, certaines juridictions distinguant clairement les deux questions⁶⁰. Si cette première donnée est difficilement contestable – quoique certaines juridictions aient pu pertinemment constater que la multiplicité des reconnaissances n'était pas une preuve suffisante du fait que *la filiation contestée* était frauduleuse⁶¹ – d'autres critères posent davantage de difficultés.

Le point le plus couramment relevé dans les décisions constatant la fraude est l'absence d'intérêt du père allégué pour l'enfant et son défaut de participation matérielle à son entretien. Ce point est évoqué dans plus de la moitié des décisions et joue presque systématiquement en défaveur de la requérante. Cette position pose cependant des difficultés dès lors qu'elle permettait aux juridictions administratives de contourner l'absence, jusqu'à récemment, de condition d'entretien du parent *français* pour la délivrance d'un titre de séjour au parent étranger. De plus, considérer que le désintérêt du père allégué pour l'enfant est un argument permettant de rejeter la demande de titre de

⁵⁷V. art. 336 C. civ.

⁵⁸Conseil d'État, 10 juin 2013, n° 358835.

⁵⁹L'irrégularité du séjour de la mère peut ainsi lui interdire de solliciter un logement social ou une place en crèche, dispositifs indéniablement dans l'intérêt de l'enfant.

⁶⁰CAA Bordeaux, 6 juin 2017, n°16BX04173.

⁶¹Ex. CAA Paris, 19 mai 2015, n° 14PA03646.

la mère conduit à fragiliser la position des femmes déjà les plus précaires par leur double statut d'étrangères et de personnes en situation irrégulière. On en veut pour exemple une décision de la Cour administrative d'appel de Paris⁶² dans laquelle les magistrats, au soutien d'un constat de fraude, retiennent l'argument du préfet de police qui affirme que « Mme D. et sa fille ont à plusieurs reprises été prises en charge par les services sociaux de la ville de Paris et par le SAMU social ». Heureusement, il semble possible de dire que lorsque l'absence d'intérêt du père pour l'enfant est le seul argument invoqué par la préfecture les juridictions refusent parfois d'aller dans le sens de la fraude⁶³. Cependant, le fait même que de tels dossiers parviennent jusqu'en cour d'appel laisse craindre qu'un grand nombre de refus de délivrance de titre ne s'appuie que sur cette seule circonstance, sans que ces décisions ne soient jamais contestées par celles qui en sont les victimes.

Deuxième écueil : la recherche par les juridictions de la preuve de la *réalité biologique* de la relation du père et de l'enfant. Il apparaît en effet dans plus de la moitié des décisions que la juridiction recherche la vraisemblance de la conception de l'enfant par le père allégué⁶⁴. On trouve ainsi des considérations relatives à la possibilité pour les parents de s'être « connus » au moment de la conception de l'enfant, notamment lorsque la mère résidait alors à l'étranger⁶⁵. En revanche, de façon tristement ironique, il semble que le constat que la reconnaissance a été établie contre des faveurs sexuelles ne soit pas un élément en faveur de la possibilité d'une relation biologique entre le père prétendu et l'enfant⁶⁶.

Un élément doit ici être signalé comme marquant bien les liens entre l'élaboration jurisprudentielle du droit et les pratiques de guichet : dans trois décisions, la date de conception de l'enfant est évaluée à partir des mentions portées sur le carnet de santé⁶⁷. Or, il serait légitime de se demander comment ce document confidentiel et couvert par le secret médical a pu être porté à la connaissance des services préfectoraux. La réponse en est simple : cette pièce est couramment exigée lors des demandes de titre de séjour afin de faire la preuve de la résidence de l'enfant mineur sur le territoire, alors même que cette demande est en contradiction manifeste avec les normes protégeant le secret médical⁶⁸. Cette pratique a d'ailleurs pu être encouragée par les associations de conseil juridique, démunies face à l'exigence de documents difficiles à apporter pour des enfants en très bas âge⁶⁹. On perçoit dès lors la façon dont pratiques administratives et pratiques associatives peuvent se nourrir mutuellement : certaines pièces réclamées illégalement dans tous les dossiers pouvant parfois avoir été initialement suggérées par des accompagnants pour des cas spécifiques.

⁶²CAA Paris, 28 mars 2017, n°16PA00710.

⁶³CAA Douai, 4 nov. 2015, n° 15DA00739 ; CAA Douai, 28 janv. 2016, n°15DA01331 ; CAA Paris, 14 nov. 2017, n°17PA00406 ; *contra* : CAA Douai, 1^{er} avr. 2014, n° 13DA01341.

⁶⁴Rappelons ici que les tests ADN ne peuvent être ordonnés que par les juges judiciaires dans le cadre de la contestation ou de la recherche de la filiation (art 16-11 al. 2 C. civ.). Le juge administratif n'ayant pas ce pouvoir – ce n'est pas ici la filiation qui est contestée mais le droit au séjour de la mère – il en est « réduit » à des suppositions.

⁶⁵CAA Versailles, 27 mai 2014, n° 14VE00297 ; CAA Bordeaux, 30 nov. 2017, n°17BX02474 ; CAA Versailles, 5 oct. 2017, n° 16VE03629 ; CAA Lyon, 25 avr. 2017, n°16LY02648 ; CAA Paris, 28 mars 2017, n° 16PA00710 ; CAA Douai, 2 fév. 2017, n° 16DA01063 ; CAA Versailles, 30 juin 2016, n°15VE03232 ; CAA Nantes, 1^{er} déc. 2015, n°15NT00972.

⁶⁶Conseil d'État, 27 juill. 2016, n° 391939.

⁶⁷CAA Versailles, 27 mai 2014, n° 14VE00297 ; CAA Versailles, 30 juin 2016, n°15VE03232 et CAA Nantes, 1^{er} déc. 2015, n°15NT00972.

⁶⁸V. art. L. 2132-1 Code de la santé publique.

⁶⁹Preuve d'autant plus difficile que certains centres de protection maternelle et infantile refusent d'établir des attestations dans ce sens.

Plus généralement, cette recherche de la vraisemblance de la conception marque un pas de côté dans l'appréciation effectuée par les juridictions administratives. En effet, en affirmant que la fraude à la filiation peut être constatée sans attendre la contestation de ladite filiation, les magistrats administratifs ont affirmé l'autonomie des deux champs du droit. Or, de la même façon qu'une reconnaissance non conforme à la réalité biologique n'est pas nécessairement contraire au droit civil, la fraude à la filiation est théoriquement indépendante des liens génétiques. Dès lors que l'on considère que la fraude est définie comme un détournement du droit, comme le fait de faire établir une filiation *dans le seul but* de transmettre sa nationalité, alors on pourrait parfaitement considérer qu'une filiation « biologique » peut malgré tout être frauduleuse. Mais le seul fait que la reconnaissance n'est pas conforme aux liens génétiques ne peut pas, en soi, être constitutif d'une fraude administrative⁷⁰. Or, on trouve plusieurs décisions qui « glissent » de la question de la fraude à celle de la « réalité » de la filiation, dont le constat n'est pourtant pas du tout de la compétence du juge administratif⁷¹. On note d'ailleurs que la plupart des décisions sur ce sujet, et directement inspirées de l'arrêt du Conseil d'État de 2013 semblent affirmer que le constat de la fraude à la filiation ne serait plus possible au-delà du délai légal de contestation *civile* de la filiation. Ce point est étonnant dans la mesure où il sous-entend que le constat de la fraude administrative est directement en lien avec la remise en cause de la filiation – alors même que toute cette jurisprudence est construite sur l'autonomie des deux questions.

Ces cas peuvent utilement être mis en parallèle avec les décisions des juridictions *judiciaires* en cas de contestation de filiation par le Ministère public, soupçonnant une fraude⁷². En effet, il est régulièrement affirmé dans ces affaires que l'absence de liens biologiques entre le père et l'enfant n'est pas suffisante pour caractériser la fraude. Certaines décisions permettant même de montrer que la pleine conscience du fait que l'on reconnaît un enfant qui n'est pas « le sien » n'est pas frauduleuse dès lors que cette reconnaissance se fait pour des raisons qui ne sont pas purement migratoires⁷³. On comprend dès lors pourquoi il semble extrêmement rare que le refus de délivrance de titre donne lieu à des signalements au Parquet en vue de la contestation de la filiation⁷⁴ : la

⁷⁰Dans ce sens : CAA Paris, 19 mai 2015, n° 14PA03646.

⁷¹Ex. CAA Douai, 1^{er} avr. 2014, n° 13DA01341 : « qu'ainsi, la nationalité française d'Emmanuela et son lien de filiation avec M. C... ne peuvent, en l'état de l'instruction, être regardés comme établis » ; CAA Lyon, 12 oct. 2017, n°17LY01762 : « Considérant qu'eu égard à ces éléments précis et concordants produits par le préfet, non sérieusement contestés par la requérante, et dès lors que celle-ci ne fournit aucune information concrète et étayée permettant de retenir que M. B...serait effectivement le père biologique de son fils Ritedj et qu'elle se borne à alléguer qu'aucune action en contestation de paternité n'a été, pour lors, engagée devant le tribunal de grande instance à la suite de la saisine du procureur de la République, le préfet du Rhône doit être regardé comme établissant suffisamment que M. B...n'est pas le père biologique de l'enfant » ; CAA Nancy, 4 juill. 2017, n°17NC00831 ; CAA Versailles, 5 oct. 2017, n° 16VE03629 : dans cette affaire, la cour affirme bien recherche la fraude mais se fonde exclusivement sur la question de la vraisemblance de la conception ; CAA Lyon, 25 avr. 2017, n° 16LY02648 : dans cette affaire, la cour considère que le préfet n'apporte pas la preuve que le père n'est pas le père biologique, ce qui n'est pas la question.

⁷²Là encore, difficultés de la statistique publique : possible de connaître le nombre annuel de contestations de filiation mais pas corrélées aux actions du ministère public.

⁷³Ex. CA Toulouse, 16 mai 2017, n° 15/05015, JurisData n° 2017-010440 : *Droit de la famille*, n° 10, oct. 2017, comm. 207, H. FULCHIRON.

⁷⁴Cette démarche n'est évoquée explicitement qu'une fois dans l'ensemble des décisions, une autre fois de façon implicite. À l'inverse, les juridictions administratives semblent relativement indifférentes au fait que la situation familiale ait fait l'objet d'une décision du juge aux affaires familiales : ex. sur l'impécuniosité : CAA Bordeaux, 12 mars 2013, n° 12BX01676 ; CAA Marseille, 18 fév. 2013, n°11MA01146 ; CAA Versailles, 11 oct. 2012, n° 11VE01684.

crainte est que la filiation ne soit pas remise en cause par les juridictions civiles, ce qui rendrait le droit au séjour difficilement contestable par l'administration.

En dernière analyse, il semble que l'élément déterminant du constat de la fraude par les juridictions administratives soit les aveux des « parents », voire de leurs proches⁷⁵. Cet élément est en effet mentionné dans près de la moitié des cas. Il apparaît ainsi que, dans plusieurs affaires, les personnes ayant participé à la fraude, y compris les femmes elles-mêmes, affirment n'avoir effectué cette démarche que dans le but de régulariser la situation de la mère, y compris contre transaction financière. Ces éléments montrent de véritables pratiques d'investigations de la part des préfetures qui posent nécessairement le problème du cadre légal de la défense des droits des personnes qui y sont soumis : quelle information est-elle délivrée aux personnes lors de ces interrogatoires ? Quel accès ont-elles à l'interprétariat⁷⁶ ? Couplés aux indices laissant penser à un profilage des recherches de la part des préfetures⁷⁷, ces éléments sont spécialement inquiétants quant aux méthodes mises en œuvre par les services de l'État pour repérer la fraude. À ce titre, on peut s'étonner que certaines décisions de justice trouvent approprié de mentionner, dans leur motivation, l'origine étrangère du parent de nationalité française, comme si cet élément pouvait être avancé au soutien d'un soupçon de fraude⁷⁸.

Enfin, une personne brille par son absence dans les décisions des juridictions administratives étudiées : l'enfant lui-même. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est jamais évoqué comme élément de motivation, comme s'il n'était en rien concerné par la procédure. S'il n'est pas contestable que l'enfant ne soit pas *partie* à l'affaire, il est indéniablement « concerné » et on ne peut que s'étonner que ne soit pas évoqué une seule fois son « intérêt supérieur », principe pourtant supposé cardinal de notre système juridique. Ce dernier élément montre cependant le véritable objectif du contrôle de la fraude : la répression d'un comportement déviant sans considération pour les motifs qui ont pu conduire les personnes à s'y engager. Par cette voie, les services préfectoraux parviennent indirectement à pénaliser un comportement – reconnaître un enfant dont on n'est pas le géniteur – qui n'est ni prohibé par le droit pénal, ni proscrit par le droit civil. L'usage autonome du droit administratif devient alors l'arme du contrôle du parcours migratoire des femmes. Un constat confirmé par les dernières évolutions du droit applicable aux mères d'enfants français.

C. Simplifier le contrôle : exclure d'office les femmes précaires

Une pratique régulière du droit des étrangers nous apprend que, dès les années 2010, les préfetures exigeaient, souvent informellement, de la part des femmes étrangères qu'elles apportent la preuve non seulement – comme le prévoit la loi – de leur contribution à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, mais également de ceux procurés par le père français – ce qui n'était nullement prévu par les textes. Cette pratique était d'ailleurs sous-entendue par le *Guide de l'agent d'accueil*, document précédemment étudié, qui énonçait dès cette période, la nécessité, durant la procédure de demande de titre de séjour du parent étranger, d'auditionner le parent français de l'enfant, ce qui n'était alors pas prévu par le Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA).

⁷⁵CAA Lyon, 12 oct. 2017, n° 17LY01762.

⁷⁶Exemple d'absence d'interprète : CAA Douai, 14 oct. 2014, n° 13DA01990.

⁷⁷*Supra*.

⁷⁸Cour administrative d'appel de Douai, 1^{er} avr. 2014, n° 13DA01341 : « ressortissant français d'origine congolaise » ; CAA Bordeaux, 30 nov. 2017, n° 17BX02474.

La réforme du droit des étrangers de 2018 a fait de ces pratiques préfectorales illégales des conditions textuelles de la délivrance des titres de séjour. Le texte a cependant une particularité : ne s'appliquer qu'aux femmes : désormais, les *mères* étrangères d'enfants français devront, pour obtenir un droit au séjour, non seulement prouver qu'elles s'occupent de leurs enfants, mais que c'est également le cas du *père français*. Le mécanisme choisi est particulièrement inquiétant dans la mesure où il ne vise que les femmes au statut familial le plus fragile. En effet, outre les conditions déjà exposées plus haut, le nouvel article L. 313-11 6° du CESEDA exige désormais que « lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du Code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ». Or, si l'on confronte ce texte au droit de la filiation, on comprend que la nouvelle condition d'accès au séjour ne s'applique qu'aux femmes étrangères non-mariées aux pères de leurs enfants.

En effet, le texte ne s'applique qu'au « demandeur qui n'est pas l'auteur de la reconnaissance », or, et bien que la circulaire d'application s'ingénie à parler partout de « reconnaissance maternelle ou paternelle », les femmes ne sont pour ainsi dire jamais auteures de reconnaissance puisque leur filiation est établie directement par la mention du nom dans l'acte de naissance. Par ailleurs, la reconnaissance ne s'applique pas au père marié à la mère, qui bénéficie quant à lui d'une présomption de paternité⁷⁹. Il ne s'applique pas non plus aux couples de personnes de même sexe, mariés ou non, qui doivent actuellement passer par l'adoption de l'enfant pour faire établir un double lien de filiation⁸⁰. Sous couvert d'une rédaction « bilatéralisée », il s'agit donc ici d'un texte qui ne s'appliquera qu'aux femmes étrangères – souvent en situation irrégulière – dont l'enfant a été reconnu par un homme français avec lequel elles ne sont pas mariées.

Ces femmes devront donc prouver non seulement qu'elles s'occupent de l'enfant, mais que c'est également le cas du père. L'idée sous-jacente à ce texte étant bien sûr qu'un père, non marié à la mère, qui ne s'occupe pas de l'enfant, a de fortes chances d'avoir effectué une reconnaissance frauduleuse. L'étude d'impact l'affirme d'ailleurs clairement : « cette nouvelle formalité permettra aux services préfectoraux d'avoir une meilleure appréciation de la fraude en recoupant différents éléments et non le seul établissement de la filiation en cas de reconnaissance tardive effectuée par un ressortissant français notamment »⁸¹. L'affirmation est évidemment infondée à plusieurs égards.

Tout d'abord, le fait d'imposer des conditions de preuve plus strictes aux parents non mariés qu'aux autres, comme si la reconnaissance était l'indice du caractère moins « engageant » de la filiation, est en totale contradiction avec le fait qu'en France la majorité des enfants naît aujourd'hui hors mariage⁸². Cette « centralisation » du droit des étrangers sur le mariage est notable : alors que l'ensemble du droit de la famille semble aujourd'hui tendre vers une autonomisation des liens familiaux et du mariage⁸³, l'institution traditionnelle reste toujours symbole de la « bonne » famille dans le champ spécifique du contrôle de l'immigration⁸⁴.

⁷⁹Art. 312 C. civ.

⁸⁰Art. 6-1 C. civ.

⁸¹*Étude d'impact... op. cit., supra*, n.23, p. 223.

⁸² Cf. <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/faq/france-un-enfant-sur-deux-parents-non-maries/> [consulté le 27 mai 2019].

⁸³ On citera notamment dans ce sens la disparition de la distinction filiation légitime/naturelle et le rapprochement continu des régimes du PACS et du mariage.

⁸⁴De fait le mariage est toujours nécessaire pour le regroupement familial mais aussi, en pratique, presque indispensable à la régularisation des personnes étrangères en situation irrégulières vivant en couple en France avec des étrangers « réguliers ». Sur ce point ailleurs en Europe cf. S. BONJOUR and B. DE HART

Ensuite, présumer que le fait de ne pas contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant constitue un indice de reconnaissance frauduleuse, c'est ignorer que quelque 30 000 affaires sont présentées chaque année devant les juridictions familiales à l'encontre de parents – souvent les pères – qui n'exécutent pas spontanément leur obligation alimentaire⁸⁵. C'est d'ailleurs en réaction au phénomène d'irrégularité des versements alimentaires⁸⁶ qu'a été mis en place entre 2014⁸⁷ et 2016⁸⁸ un dispositif de prise en charge par les Caisses d'allocations familiales des pensions alimentaires non payées. On s'était alors enorgueilli de lutter contre la précarité des « mères célibataires ». Celles-ci semblent pourtant bien négligées par le nouveau texte concernant les personnes étrangères.

En empêchant, de fait, les femmes étrangères ayant eu des enfants français hors mariage avec des hommes qui ne s'en occupent pas, d'accéder à un titre de séjour, le nouveau texte ne peut qu'accentuer la marginalisation de personnes qui risquent déjà le plus de se trouver en situation de précarité économique⁸⁹. Il pourrait en outre placer certaines femmes dans ces situations de chantage : dès lors que la délivrance – et le renouvellement – du titre de séjour ne dépendra plus exclusivement pour les mères de leur comportement à l'égard de leur enfant, mais aussi de celui du père, comment éviter que certains hommes conditionnent leur apport de preuve à l'entretien de l'enfant au fait que la mère ne les quitte pas, les paye, leur consente des faveurs sexuelles ou encore accepte de rester dans des conditions de violences familiales ?

Face à ces difficultés, le projet de loi a fait l'objet d'un amendement *in extremis*⁹⁰, qui ajoute que la preuve de la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par le parent « ayant effectué la reconnaissance » n'est pas nécessaire si le parent étranger « produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant »⁹¹. Cette disposition risque cependant de n'avoir sur les principales intéressées qu'un effet tout relatif : rappelons en effet que les femmes sanspapiers ne bénéficient pas, par principe, de l'aide juridictionnelle⁹². Leurs possibilités de saisir un juge aux affaires familiales pour faire condamner le père négligent sont donc nécessairement réduites. Le risque est alors qu'empêchées d'apporter la preuve nécessaire à l'acquisition d'un droit au séjour *en tant que mère d'enfant français*, les femmes les plus en difficulté se contentent

(2013), «A Proper Wife, a Proper Marriage: Constructions of “Us” and “Them” in Dutch Family Migration Policy», *European Journal of Women's Studies*, vol. 20, n° 1, p. 61-76.

⁸⁵En 2016, 33 504 demandes portant sur la contribution à l'entretien de l'enfant ont été traitées par la justice familiale (sans compter les décisions sur ce points prises dans le cadre du prononcé de divorce). V. ministère de la Justice, *Les chiffres-clefs de la Justice*, 2017, p. 13.

⁸⁶Les difficultés dans le versement des pensions alimentaires sont difficiles à évaluer mais semble tourner autour de 20% des cas. V. not. Z. BELMOKHTAR, « La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice*, avril 2016, n° 141.

⁸⁷Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JORF* n° 0179 du 5 août 2014, p. 12949. Art. 27.

⁸⁸Loi n° 2016-1827 du 23 déc. 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, *JORF* n°0299 du 24 déc. 2016. Art. 41.

⁸⁹Pour une étude, déjà un peu ancienne, sur les difficultés spécifiques aux familles monoparentales v. O. CHARDON, F. DAGUET et É. VIVAS, « Les familles monoparentales. Des difficultés à travailler et à se loger », *Insee première*, 2008, n° 1195(juin), en ligne : <https://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/55/1/ip1195.pdf>

⁹⁰Amendement n° 789 et sous-amendement n° 789.

⁹¹L'amendement parlementaire non sous-amendé n'envisageait qu'« une décision de justice fixant le montant de la pension alimentaire » ce qui aurait exclu les décisions ne fixant pas de pension, notamment en cas d'impécuniosité du parent assigné.

⁹²Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991 relative à l'aide juridique, art. 3 *a contrario*.

de réclamer ce droit sur d'autres fondements, moins protecteurs. Le législateur a d'ailleurs anticipé cette situation de renoncement aux droits en prévoyant une disposition finale au nouveau dispositif : « lorsque le lien de filiation est établi, mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée, qu'aucune décision de justice n'est intervenue ou qu'aucun titre exécutoire n'a été délivré, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant » ; une phrase au terrible sous-entendu : il est d'ores et déjà prévu que certaines femmes ne puissent jamais apporter la preuve de leurs droits.

Conclusion.

De la pratique à la loi : le droit des étrangers comme expérimentation permanente

Face à la complexité des procédures ici analysées, on reste *in fine* perplexe à la lecture de l'étude d'impact qui affirme simplement que les nouvelles mesures conduiront à « un léger surcroît d'éléments à produire »⁹³ pour les personnes sollicitant leur admission au séjour. On s'étonne ensuite que cette nouvelle disposition soit supposée « prémunir l'enfant d'une reconnaissance en paternité factice » et qu'elle « s'inscrive donc dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des droits de celui-ci »⁹⁴. Complexifier les démarches des mères ne permet pourtant en rien de prévenir une reconnaissance frauduleuse : le raisonnement sous-jacent est donc plutôt que l'accentuation des contrôles sur les femmes étrangères les désinciterait à solliciter des reconnaissances frauduleuses de la part d'hommes français.

Ce raisonnement, qui s'appuie sur l'hypothèse d'une fraude massive aux reconnaissances, élude totalement les difficultés que nous avons avancées. Or, on peine à voir comment maintenir dans l'illégalité des mères d'enfants français serait en quoi que ce soit en faveur de l'intérêt des mineurs. Est-ce vraiment dans l'intérêt des enfants d'interdire à leurs mères de travailler, de solliciter un logement social, de percevoir les minima sociaux, d'accéder aux crèches publiques, et accessoirement de les exposer quotidiennement au risque de placement en rétention et d'expulsion ? Et tout cela au prétexte que le père ne s'occupe pas de l'enfant ! On perçoit, une fois encore, à quel point la notion d'intérêt supérieur de l'enfant peut faire l'objet de toutes les manipulations dans les évolutions législatives.

L'analyse des pratiques institutionnelles à l'égard des parents étrangers d'enfants français est donc une pratique triplement révélatrice. Elle met tout d'abord en avant l'idée d'un double standard familial : les dispositifs mis en place pour les personnes étrangères s'éloignant toujours davantage des valeurs familiales promues pour « les autres ». Là où le droit civil fait tout pour favoriser la coparentalité, le droit des étrangers exige des personnes qu'elles « prouvent » leurs relations à leurs enfants. Là où le droit commun met en place des mécanismes spécifiques de recouvrement des pensions alimentaires afin de protéger les femmes les plus précaires, l'absence de participation du père à l'entretien des enfants est, pour les étrangers, un indice du caractère frauduleux de la filiation, etc. Le traitement particulier des parents étrangers d'enfants français souligne ensuite la circulation entre le droit positif et les pratiques de guichet : car non seulement les préfetures se saisissent indéniablement des normes législatives en les interprétant – ce qui n'a rien de spécifique au droit des étrangers – mais en parallèle, et il s'agit là d'un phénomène plus original, les normes évoluent afin d'intégrer toujours davantage les

⁹³ *Étude d'impact... op. cit., supra*, n.23, p. 224.

⁹⁴ *ibid.*, p. 223.

pratiques préfectorales jusque-là illégales. Le guichet devient alors lieu d'inspiration de dispositifs juridiques répressifs.

Ce caractère « anticipateur » des pratiques de guichet rappelle enfin que c'est le droit des étrangers dans son ensemble qui constitue un domaine expérimental pour des dispositifs législatifs qui s'étendent ensuite à l'ensemble de la population. C'est le cas notamment du contrôle de la « réalité de la paternité » : initié dans le champ de la police migratoire celui-ci est désormais intégré au droit civil et susceptible de s'appliquer y compris à des personnes de nationalité française ; inventé en outremer, il s'étend aujourd'hui à l'ensemble du territoire. Les pratiques préfectorales d'aujourd'hui, sous leur apparente banalité, pourraient donc bien être la préfiguration des futurs mécanismes légaux les plus répressifs.